

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_051 | La Volonté de savoir.CollectionBoite_051-2-chem | 6. Enfance XVIIIe Item\[Code des prisons.1811 - suite\]](#)

[Code des prisons.1811 - suite]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb051_f0015

SourceBoite_051-2-chem | 6. Enfance XVIIIe

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 19/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

20 Oct 1810 - Arrêté ministériel sur les Prisons
de Paris. Art 1. Il sera nommé à la municipalité de Paris.

2. Les prisons seront divisées en cinq espèces, et désormais connues sous les dénominations suivantes :

- 1° Maisons de police municipale ;
- 2° Maisons d'arrêt ;
- 3° Maisons de justice ;
- 4° Maisons de correction (départementales) ;
- 5° Maisons de détention (centrales).

3. Les maisons de justice seront distinctes des maisons d'arrêt ; les condamnés par voie de police correctionnelle ou par les cours d'assises ne pourront être renfermés dans l'une ou l'autre de ces maisons, sauf les exceptions que les localités permettraient d'autoriser ¹.

4. Les maisons de police municipale seront établies par chaque arrondissement de justice de paix ². Dans les villes où il y aura maison d'arrêt, la maison de police municipale pourra y être placée dans un quartier distinct et séparé ³.

5. Il y aura, pour chaque arrondissement communal, une maison d'arrêt, et pour chaque département, une maison de justice. Les maisons de justice et les maisons d'arrêt ne pourront être réunies dans la même enceinte, qu'autant que l'édifice présenterait, par son étendue, les moyens d'affecter à chacune de ces maisons un corps de bâtiment séparé.

6. Les maisons de correction seront établies à raison d'une par département ⁴, sauf à statuer ultérieurement sur les départements où il serait nécessaire de les établir en plus grand nombre.

7. Les maisons de détention (centrales) continueront d'être organisées ainsi qu'il est prescrit par le décret du 16 juin 1808.

8. Les maisons de police municipale seront destinées à la réclusion des condamnés par voie de police municipale. Elles serviront aussi de dépôts de sûreté pour les prévenus, les accusés et les condamnés que l'on transfère d'une prison dans une autre, ou qui ne sont pas encore frappés d'un mandat d'arrêt ⁵.

¹ V. ci-après, la Circulaire du 5 novembre 1812.

² Conf. à l'Instruction ministérielle du 8 nivôse an x.

³ V. ci-après, l'article 8.

⁴ Cette disposition, confirmée par un décret du 12 novembre 1811, fut, depuis, reconnue inexécutable, et une Circulaire ministérielle du 20 octobre 1813 l'abrogea en prescrivant de donner plus d'extension aux maisons d'arrêt. (V. ci-après, la Circulaire du 5 novembre 1812.)

Un Décret du 12 novembre 1811, porte qu'il doit être réservé, dans la maison de correction, un local particulier et séparé pour les détenus par voie de *police administrative*.

⁵ Indépendamment des maisons de dépôt *municipales* ou de *canton*, ou plutôt à leur défaut et pour y suppléer, il doit être établi, dans chaque caserne de gendarmerie, une *chambre sûre*, conf. à la loi du 28 germinal an vi. (V. ci-dessus, p. 20, et ci-après le décret du 18 juin 1811.)

Les prisons municipales sont établies et entretenues aux frais des communes ; les prisons cantonales sont à la charge de tous les habitants qui forment l'arrondissement de la justice de paix. (Circulaire du 8 nivôse an x.) Ce mode de répartition de dépenses n'existe plus. Les articles 39 et 40 du projet de loi sur les prisons portent à ce sujet : « Les dépenses de construction des prisons destinées aux inculpés, prévenus et accusés, et aux condamnés à un an d'emprisonnement et au-dessous, sont à la charge du département. Sont également à la charge des départements, les dépenses des prisons dites chambres ou dépôt de sûreté et destinées au transfèrement des prisonniers. » (V. la Cire. du 11 juillet 1811.)

(Quant aux dépenses d'entretien de ces prisons (V. ci-après, à sa date, la Loi du 10 mai 1833.)



in no. 1000. Christophe
Cote du min
I

Reservé à l'usage privé - Loi n° 57.298 du 11.3.1957

Reservé à l'usage privé - Loi n° 57.298 du 11.3.1957

Revised 7/1/1968 - Co. No. 23 108 416 113 1063

Handwritten notes on the right margin, including "0187 100 08" and "273 SW 106".

Handwritten signature and text at the bottom of the page, including "John W. ...".